



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 92.2018 - édition du 30/05/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018-384

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA CONCESSION DES PLAGES ARTIFICIELLES
A LA COMMUNE D'ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes, sollicitant les services de l'État aux fins d'attribution de la concession des plages artificielles de la commune à compter du 1^{er} janvier 2019, et autorisant monsieur le maire d'Antibes à signer toutes pièces afférentes,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 19 octobre 2017 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 29 juin 2017, acceptant le montant de la redevance fixée par la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 4 avril 2017, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les avis des services de l'État,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2018 au 7 février 2018,

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

VU le cahier des charges de la concession des plages artificielles d'Antibes et les pièces annexes,

CONSIDERANT que l'avis favorable du commissaire-enquêteur est assorti d'une réserve sur les deux établissements annuels, prévus dans la zone « Courbet », pour le remplacement de ceux-ci par des établissements saisonniers,

CONSIDERANT que par lettre du 30 mars 2018 le maire d'Antibes a précisé les conditions dans lesquelles ces deux établissements annuels sont envisagés, et conclut par le souhait de la commune de ne pas modifier cette partie du dossier,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient que les autorisations annuelles d'ouverture à l'année sont délivrées au cas par cas après avis conforme du préfet,

CONSIDERANT que cette autorisation doit être réexaminée chaque année,

CONSIDERANT de ce fait que le statut de lot « annuel » ne permet pas d'affirmer que l'établissement bénéficiera de fait d'une ouverture à l'année,

PAR ces motifs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 :

Sont concédés à la commune d'Antibes l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages artificielles de cette commune conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et ses pièces jointes annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La présente concession des plages artificielles est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 3 :

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,
Le maire de la commune d'Antibes,
Le sous-préfet de Grasse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché à la mairie d'Antibes où le cahier des charges de la concession des plages artificielles d'Antibes et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune d'Antibes.

Fait à Nice, le **29 MAI 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189


Françoise TAHERI

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacement Crises

DECISION N°2018-54 DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION du RDP des BUISSSES de la station de ROUBION-LES-BUISSSES sur la commune de Roubion

Le préfet des Alpes Maritimes

- Vu* le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2018-215 du 27 mars 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 portant autorisation d'exploiter le téléski des Buissets sur la commune de Roubion ;
- Vu* l'attestation du Syndicat Mixte de la station de Roubion du 22 mai 2018 actant la dépose et la mise au rebut de l'appareil au cours du deuxième trimestre 2018 par le groupement d'entreprises GMM – TRAME ;
- Vu* l'avis favorable à la suspension de l'exploitation du RDP DES BUISSSES, du STRMTG en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de restructuration du domaine skiable amorcé à l'automne 2017 intégrant la rationalisation du parc de remontées mécaniques avec le remplacement du télésiège et la dépose des deux téléskis des Buissets et de Crébasse ;

DÉCIDE

Article 1 : L'exploitation du téléski débrayable des BUISSES (CAIRN : n°06-0087) est suspendue à compter du 01/06/2018.


Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Roubion et Monsieur le président du Syndicat Mixte de la station de Roubion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacement Crises

DECISION N°2018-55 DE SUSPENSION DE L'EXPLOITATION du RDP Crébasses de la station de ROUBION-LES-BUISSSES sur la commune de Roubion

Le préfet des Alpes Maritimes

- Vu* le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-17 et R.342-18 ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2018-215 du 27 mars 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu* l'arrêté préfectoral 28 janvier 1976 portant autorisation d'exploiter le téléski de CRÉBASSE sur la commune de Roubion ;
- Vu* l'attestation du Syndicat Mixte de la station de Roubion du 22 mai 2018 actant la dépose et la mise au rebut de l'appareil au cours du deuxième trimestre 2018 par le groupement d'entreprises GMM – TRAME ;
- Vu* l'avis favorable à la suspension de l'exploitation du RDP CRÉBASSES, du STRMTG en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de restructuration du domaine skiable amorcé à l'automne 2017 intégrant la rationalisation du parc de remontées mécaniques avec le remplacement du télésiège et la dépose des deux téléskis des Buissons et de Crébasse ;

DÉCIDE

Article 1 : L'exploitation du téléski débrayable de CRÉBASSE (CAIRN : n°06-0088) est suspendue à compter du 01/06/2018.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, Monsieur le maire de la commune de Roubion et Monsieur le président du Syndicat Mixte de la station de Roubion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nice, le

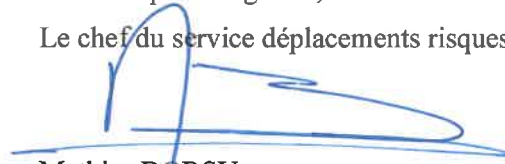
3 0 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Nice, le **30 MAI 2018**

Affaire suivie par : L. Mattieu
✉ : laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr

AP 2018 . 380 -

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

**Communes de Cannes, du Cannet, de Mougins,
de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le courrier du 17 avril 2018 du vice-président délégué à l'assainissement et à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) sollicitant l'autorisation d'entreprendre sur des propriétés privées les études préalables nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » et à l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations d'intention (PAPI d'intention) sur les communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ;

VU le dossier constitué par la CACPL, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la CACPL, les agents communaux de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer et ceux du ou des prestataires qui seront chargés des études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'études préalables à l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations d'intention (PAPI d'intention) sur les communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ;

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur

des maisons d'habitation).

Les études, qui seront menées dans le cadre de la présente autorisation, sont les suivantes :

1) des visites de terrain et des inspections visuelles pour établir des diagnostics sur les cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques y afférents, de l'ensemble du territoire de la CACPL :

a) la caractérisation de la typologie des cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques afférents (dimensions, le type de section : artificiel couvert, artificiel non couvert, naturel, l'état d'entretien, ...);

b) la localisation des singularités et leur typologie dans les profils en long et en travers des cours d'eau ou vallons (contre-pente, rétrécissement des sections hydrauliques, ...);

c) le repérage des « *points noirs* » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou les grillages, qui peuvent créer des entraves à l'écoulement des eaux,

d) la localisation des secteurs non visités,

e) le repérage des points d'accès pédestres et de ceux utilisés par de petits engins,

f) le repérage de laisses de crues ;

g) la réalisation de levés topographiques transversaux ou longitudinaux des cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques ;

h) les axes de drainage urbains qui se sont formés dans le temps à l'issue des constructions,

i) les caractéristiques des embouchures et tout élément permettant d'apprécier les fluctuations du niveau marin,

2) des visites de terrain afin de réaliser les inventaires Faune / Flore / Habitat qui visent à définir précisément les enjeux écologiques et les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites d'études.

Ces travaux d'études ont pour but d'inventorier, sur la zone d'études faisant l'objet de la phase terrain, les éléments suivants :

- les habitats naturels,
- les zones humides,
- les invertébrés,
- la flore (espèces protégées, patrimoniales, invasives),
- les amphibiens,
- les reptiles,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les chiroptères,
- les cistudes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de Cannes (06400), du Cannet (06110), de Mougins (06250), de Mandelieu-la-Napoule (06210) et de Théoule-sur-Mer (06590).

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 2 ans et demi à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la CACPL dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire des communes susmentionnées, les habitants de ces communes, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

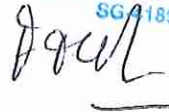
Article 9 : La CACPL est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la CACPL, le maire de Cannes, la maire du Cannet, le maire de Mougins, le maire de Mougins, le maire de Théoule-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du tribunal administratif de Nice et au sous-préfet de Grasse.

Nice, le 30 MAI 2010

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale
SG/189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE
L'ÉTAT**

Animation des politiques interministérielles

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDCS / mai 2018

**Arrêté préfectoral n° 2018-379
portant modification de la délégation de signature**

à

Monsieur Hervé DEMAÏ
directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

.../...

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017, modifié, portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État de Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017 l'alinéa suivant :

- programme 129 : « Coordination du travail gouvernemental » (Premier ministre)
 - action 10 : « Soutien »
 - 01 – Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
 - 15 – Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Le reste sans changement

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 MAI 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et manifestations
sportives, aériennes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
FRANCE-ITALIE DU VENDREDI 1^{er} JUIN 2018 A 21H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2018- 383

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation vendredi 1^{er} juin 2018 à 21 heures du match de football entre les équipes de France et d'Italie se déroulant au stade Allianz à Nice,

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le vendredi 1^{er} juin 2018 de 18 heures à 24 heures aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
à l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : M. le directeur de cabinet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPIUS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Nice, le **30 MAI 2018**

Affaire suivie par : L. Mattieu
✉ : laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr

AP 2018 . 380 -

Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

**Communes de Cannes, du Cannet, de Mougins,
de Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le courrier du 17 avril 2018 du vice-président délégué à l'assainissement et à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) sollicitant l'autorisation d'entreprendre sur des propriétés privées les études préalables nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » et à l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations d'intention (PAPI d'intention) sur les communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ;

VU le dossier constitué par la CACPL, maître d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la CACPL, les agents communaux de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer et ceux du ou des prestataires qui seront chargés des études sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'études préalables à l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations d'intention (PAPI d'intention) sur les communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer ;

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur

des maisons d'habitation).

Les études, qui seront menées dans le cadre de la présente autorisation, sont les suivantes :

1) des visites de terrain et des inspections visuelles pour établir des diagnostics sur les cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques y afférents, de l'ensemble du territoire de la CACPL :

a) la caractérisation de la typologie des cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques afférents (dimensions, le type de section : artificiel couvert, artificiel non couvert, naturel, l'état d'entretien, ...);

b) la localisation des singularités et leur typologie dans les profils en long et en travers des cours d'eau ou vallons (contre-pente, rétrécissement des sections hydrauliques, ...);

c) le repérage des « *points noirs* » comme les dépôts sauvages, les clôtures ou les grillages, qui peuvent créer des entraves à l'écoulement des eaux,

d) la localisation des secteurs non visités,

e) le repérage des points d'accès pédestres et de ceux utilisés par de petits engins,

f) le repérage de laisses de crues ;

g) la réalisation de levés topographiques transversaux ou longitudinaux des cours d'eau, vallons et ouvrages hydrauliques ;

h) les axes de drainage urbains qui se sont formés dans le temps à l'issue des constructions,

i) les caractéristiques des embouchures et tout élément permettant d'apprécier les fluctuations du niveau marin,

2) des visites de terrain afin de réaliser les inventaires Faune / Flore / Habitat qui visent à définir précisément les enjeux écologiques et les espèces exotiques envahissantes (EEE) présentes sur les sites d'études.

Ces travaux d'études ont pour but d'inventorier, sur la zone d'études faisant l'objet de la phase terrain, les éléments suivants :

- les habitats naturels,
- les zones humides,
- les invertébrés,
- la flore (espèces protégées, patrimoniales, invasives),
- les amphibiens,
- les reptiles,
- les oiseaux,
- les mammifères,
- les chiroptères,
- les cistudes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de Cannes (06400), du Cannet (06110), de Mougins (06250), de Mandelieu-la-Napoule (06210) et de Théoule-sur-Mer (06590).

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude utilisant le présent arrêté en sera muni d'une copie qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 2 ans et demi à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la CACPL dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire des communes susmentionnées, les habitants de ces communes, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

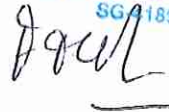
Article 9 : La CACPL est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la CACPL, le maire de Cannes, la maire du Cannet, le maire de Mougins, le maire de Mougins, le maire de Théoule-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du tribunal administratif de Nice et au sous-préfet de Grasse.

Nice, le 30 MAI 2010

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale
SG/189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2018.384 Attribut.concession plage artificielles Antibes.....	2
Securite Transports Environnement.....	5
Dec. 2018.54 Suspension exploit. RDP Buisses Roubion.....	5
Dec. 2018.55 Suspension exploit. RDP Crebasses Roubion.....	7
AP 2018.380 Cannes....Aut penetrer P.P travx etudes.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	13
AP 2018.379 DDCS modif Deleg. OS M. Demai H.....	13
Direction des securites.....	15
Securite publique.....	15
AP 2018.383 Interdict.conso.alcool....Match 01.06.2018.....	15
Direction Elections et Legalite.....	16
Installations classees protection environnement.....	16
AP 2018.380 Cannes....Aut penetrer P.P travx etudes.....	16

Index Alphabétique

AP 2018.379 DDCS modif Deleg. OS M. Demai H.....	13
AP 2018.380 Cannes....Aut penetrer P.P travx etudes.....	16
AP 2018.380 Cannes....Aut penetrer P.P travx etudes.....	9
AP 2018.383 Interdict.conso.alcool.....Match 01.06.2018.....	15
AP 2018.384 Attribut.concession plage artificielles Antibes.....	2
Dec. 2018.54 Suspension exploit. RDP Buisses Roubion.....	5
Dec. 2018.55 Suspension exploit. RDP Crebasses Roubion.....	7
D.D.T.M.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	13
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des securites.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13